



AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT # 291-2024 modifiant le Règlement de zonage
266-2021**

Le Conseil municipal a adopté, sans modifications, à la séance du 3 juin 2024, le second projet de règlement #290-2024 modifiant le Règlement de zonage # 266-2021.

**DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Le projet de règlement #291-2024 modifiant le Règlement de zonage # 266-2021 vise à modifier le règlement de zonage # 266-2021 afin d'autoriser la construction et l'usage de mini-maisons dans la zone 151-R.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise la zone touchée (**151-R**), ainsi que les zones contiguës. Les personnes intéressées peuvent donc faire une demande afin que ces dispositions soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Les personnes intéressées peuvent déposer à la Municipalité une demande visant à ce qu'un règlement contenant une disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où proviendra une demande valide. Les conditions de validité d'une demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera dans d'abord par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Ensuite, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

Personnes intéressées pouvant signer une demande d'approbation référendaire :

Les personnes pouvant signer une demande d'approbation référendaire sont les résidents de la zone **151-R** ainsi que les résidents des zones contiguës à celles-ci à savoir les zones **171-F/101-A/175-F/140-Ha**.

La demande d'approbation référendaire peut viser chacune des dispositions du projet de règlement #291-2024 à savoir :

Article du règlement	Explications
1	La mention « Non applicable » au titre de l'article 119 relativement aux normes spécifiques des projets intégrés à l'extérieur du périmètre urbain est retirée.
2	Le texte suivant est ajouté tout juste avant le premier paragraphe de l'article 119 : « Les projets intégrés sont uniquement autorisés à l'intérieur de la zone 151-R. »
3	La mention « Non applicable » au titre de l'article 120 relativement aux normes spécifiques des mini-maisons est retirée.
4	Le texte suivant est ajouté tout juste avant le premier alinéa de l'article 120 : « Les mini-maisons sont uniquement autorisées à l'intérieur de la zone 151-R.»

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition du projet de règlement #291-2024 qui en fait l'objet ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit **le 13 juillet 2024 à 16 h** ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à remplir pour avoir le droit de signer une demande :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2024 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires de la zone visée **151-R** ou un résident des zones contiguës à savoir les zones **171-F/101-A/175-F/140-Ha**.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

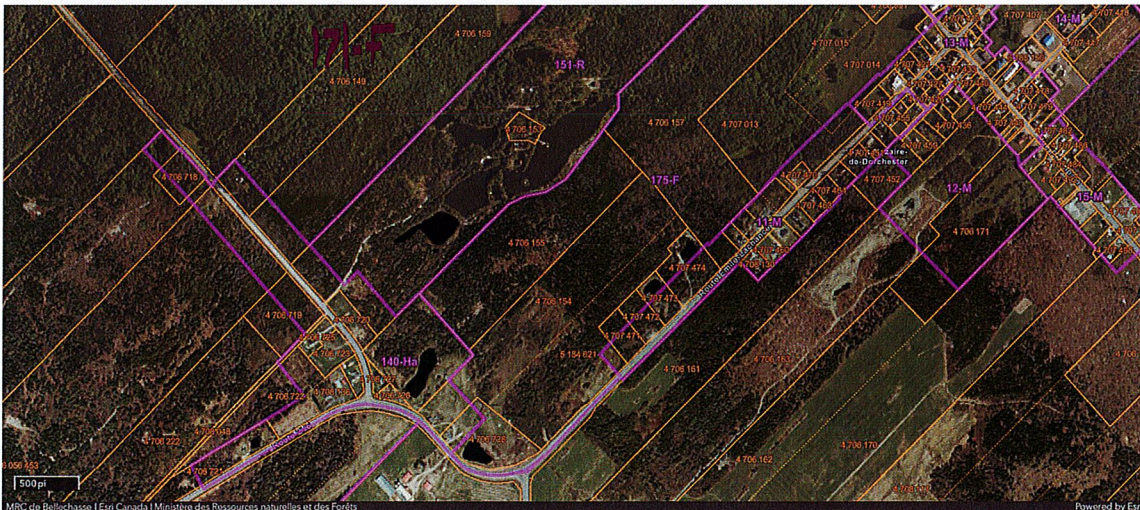
✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

✓ Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter en raison d'une déclaration de culpabilité à une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui n'est pas frappée d'une telle incapacité résultant d'une jugement donnant ouverture à la tutelle au majeur.

Description des zones visées :

La zone visée par la demande d'approbation référendaire est la zone **151-R** ainsi que zones contiguës à savoir les zones **171-F/101-A/175-F/140-Ha**, lesquelles sont illustrées ci-dessous :



La description des zones visées ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité.

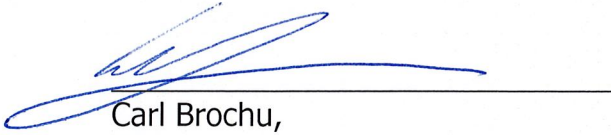
Absence de demande :

Toutes les dispositions du second projet de règlement #291-2024 modifiant le Règlement de zonage # 266-2021 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet :

Le second projet de règlement #291-2024 modifiant le Règlement de zonage # 266-2021 peut être consulté gratuitement au bureau municipal, situé au 61-A, rue Principale à St-Nazaire aux heures habituelles d'ouverture ou encore sur le site web de la municipalité : www.st-nazaire.ca

Donné à Saint-Nazaire-de-Dorchester, ce 5^e jour du mois de juillet 2024.



Carl Brochu,
Directeur général/greffier-trésorier